ET DEMAIN? Le classement en pratique

La règlementation en site classé

- n'entraîne pas l'expropriation,
- n'implique pas l'ouverture au public des propriétés privées,
- ne concerne pas les activités et les pratiques ne modifiant pas l'aspect des lieux, oblige à réaliser en souterrain les lignes ou réseaux aériens nouveaux (sauf dérogation),
- permet l'installation d'enseigne après autorisation,
- interdit la pose de publicité et la création de nouveaux campings.

Comment formuler ______ une demande d'autorisation de travaux ?

En site classé, tous les travaux et aménagements sont soumis à une autorisation spéciale à l'exception des travaux d'entretien courant (émondage, débroussaillage, entretien des fossés, des chemins, des fossés, remise en forme des marches et des talus dans les marais salants).

Le dossier de demande d'autorisation (permis de construire, d'aménager, etc.) comprend notamment un plan de situation, un extrait cadastral ainsi que toute pièce nécessaire à la bonne compréhension du projet et à l'évaluation de l'état des lieux avant et après travaux.

Les dossiers relevant du code de l'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir et les déclarations préalables) sont à déposer en mairie.

Pour les autres types de travaux (coupes d'arbres,...), les demandes sont à adresser à la préfecture de département.

Des conseils

pour vous accompagner dans vos démarches :

L'inspecteur des sites de la DREAL et l'architecte des bâtiments de France accompagnent les projets dans le site classé. Vous pouvez prendre un rendez-vous auprès de leurs services afin de bénéficier de leurs conseils.

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, Division sites et paysages 02 72 74 73 00
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique.
 02 40 14 28 79



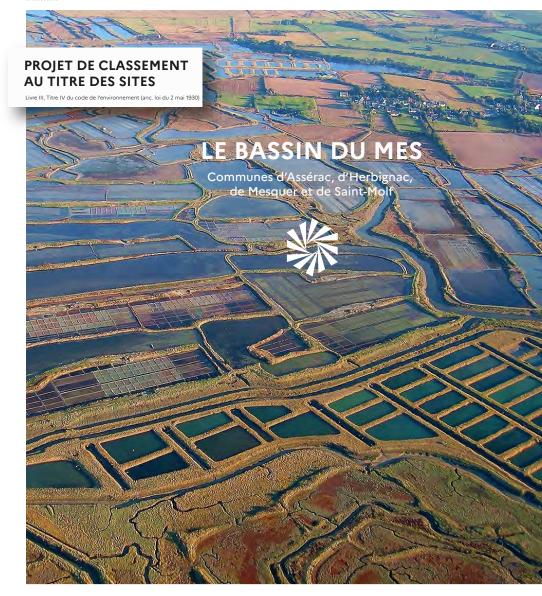




Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberte Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire - février 2021 - illustrations de





LE BASSIN DU MES

Au nord des marais salants de Guérande, au sud de l'estuaire de la Vilaine, entre l'océan Atlantique et le parc naturel régional de Brière, se situe le bassin du Mès. Ce paysage rare, singulier et original a été mis en valeur au fil des siècles par des activités humaines diversifiées. Ce paysage secret et intimiste mérite d'être classé au titre de la loi de 1930, qui permet la protection rigoureuse d'espaces exceptionnels.



Des coteaux agricoles au relief peu marqué entourent le bassin principal et les vallons secondaires. Depuis les prairies de fond d'étier jusqu'au traict de Pen Bé, qui souvre sur l'océan chemine le fleuve le Mès. Au coeur de ce paysage horizontal, les miroirs d'eau des claires ostréicoles et des salines dessinent un site remarquable.







Une vasière à Boulay-Saint-Molf

Le classement de ce site discret et fragile, outre une reconnaissance nationale de ces paysages délicats, va permettre de préserver et de valoriser les activités salicoles et agricoles et de pérenniser la gestion extensive de ce territoire.

Qu'est ce que le classement au titre des sites ?

Le classement est une procédure qui assure la reconnaissance et la protection des sites paysagers remarquables. Le classement du site est prononcé par un décret en conseil d'État.

Les objectifs poursuivis par le projet de classement du Bassin du Mès sont de :

- préserver les paysages naturels remarquables,
- maintenir les activités agricoles (saliculture, ostréiculture, élevage, mises en culture) fondatrices de ce paysage remarquable,
- promouvoir la qualité des projets de mise en valeur du site,
- préserver les franges arborées en limite des marais.



Les prairies de fond de vallon depuis le Grée d'Arm, Herbignac, © Denis Clavreul 2020

Les effets du classement

Le classement est une mesure de préservation.

Les travaux modifiant l'aspect et l'état du site sont soumis à autorisation spéciale (L341-10 du code de l'environnement) délivrée :

- par le préfet de département (pour les travaux les plus modestes),
- par le ministre chargé des sites dans les autres cas.

Aucune autorisation ne peut être tacite.

